

## Arrêt

**n° 314 658 du 15 octobre 2024**  
**dans l'affaire X I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER**  
**Boulevard Saincelette 62**  
**7000 MONS**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. le Bourgmestre de la Ville de LA LOUVIÈRE**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), prise le 19 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'arrêt n° 308 940 du 26 juin 2024 (réouverture des débats).

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et P. CHARTIER, Directeur des services population de la Ville de La Louvière, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante indique être née en 2008, être de nationalité congolaise (RDC) et être arrivée en Belgique avec sa mère, Madame N.L.B, « en 2013 ».

Elle expose que sa mère est titulaire d'un titre de séjour de type F.

Elle expose qu'à la suite de carences dans le chef de sa mère, par un jugement du tribunal de première instance de Mons du 24 août 2021, elle a été placée en famille d'accueil chez Madame E.A., chez qui elle réside actuellement.

Le 19 juin 2023, la partie requérante a introduit auprès de la Ville de la Louvière, ici seconde partie défenderesse, une demande d'admission au séjour sur pied des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 en tant que fille de Madame N.L.B. précitée.

Le 19 décembre 2023, la Ville de la Louvière a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 ter) qui a été notifiée à la partie requérante le 2 février 2024.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

***l'intéressée ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, § 1er 1° à 7° de la loi du 15/12/1980 : Le regroupement familial article 10 ne peut s'ouvrir car il n'y a aucun lien de parenté entre l'intéressée et madame [A.E.]. Il s'agit de sa mère d'accueil- catégorie non prévue dans les articles 10 et suivants de la loi ».***

## **2. Questions préalables.**

2.1. Le 16 mai 2024, la partie requérante a transmis au Conseil, par J-BOX, les deux documents complémentaires suivants :

- Une copie du jugement prononcé le 22 novembre 2003 par le Tribunal de la famille et de la jeunesse du Brabant wallon prolongeant l'hébergement temporaire de la partie requérante mineure, K.
- Une copie de la décision du Service de protection de la jeunesse du 2 février 2024, pris en application de ce jugement, indiquant en substance que l'accueil de la partie requérante mineure K. doit se poursuivre chez Madame A., reconnue accueillante familiale.

2.2. Le 29 mai 2024, une « *requête en intervention* » a été adressée au Conseil par J-BOX par N.L.B., mère de la mineure K. précitée (la partie requérante).

2.3. A l'audience du 30 mai 2024, la partie requérante a déposé trois feuillets émanant, selon ce qu'elle a indiqué, du dossier administratif de la seule partie défenderesse convoquée à cette audience (la Ville de la Louvière) et qui comportent copie des documents suivants :

- un mail du 25 avril 2024 émanant de la partie défenderesse (Ville de la Louvière) d'envoi au Conseil du Contentieux des Etrangers du dossier administratif,
- un mail du 14 mai 2024 émanant de la partie défenderesse (Ville de la Louvière) de communication du mail précité du 25 avril 2024 et des pièces qui y étaient jointes au conseil de la partie requérante,
- un formulaire standard « *Destination* » (case cochée « *Regroupement familial [...], art 10 (avec non-UE)* »),
- un mail du 5 octobre 2023 de l'Office des Etrangers (SPF Intérieur) à la partie défenderesse (Ville de la Louvière) intitulé « *demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10 de la loi du 15.12.1980* »,
- l'acte attaqué (annexe 15 ter du 19 décembre 2023).

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

*« Branche unique - incompétence de l'auteur de l'acte attaqué & erreur manifeste d'appréciation*

*Moyen pris de la violation :*

- *Des articles 10 et 12 bis §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après LSE) –*
- *De l'article 26/1 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après AR)*

*Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Après des développements théoriques, la partie requérante s'exprime comme suit (requête p.5):

*« Attendu que l'ouvrant droit, mère de la requérante, est titulaire d'une carte de séjour de type F ;*

*Que le lien de droit entre l'ouvrant droit et la requérante a été produit au moment de la demande ainsi que la preuve que l'ouvrant droit est titulaire d'un titre de séjour illimité (cfr. pièces 1 à 4 de la demande de séjour déposée en pièce 3) ;*

*Qu'il a été précisé qu'en raison d'un jugement du TPI de Mons, la requérante considérée comme mineur en danger, a été placée en famille d'accueil ce qui justifie (pièce 4 et 5 de la demande de séjour déposée en pièce 3) :*

- 1) Qu'elle ne partage pas, actuellement et en raison d'une décision de justice, le logement familial avec l'ouvrant droit, sa mère ;*
- 2) Que c'est la mère d'accueil qui produit la preuve de ses moyens de subsistance en raison du fait que la requérante, enfant mineur, est placée chez elle ;*

*Que dès lors, l'ensemble des documents ont été produits au moment du dépôt de la demande de séjour (pièce 3) ;*

*Que le Bourgmestre se méprend, commet une erreur manifeste d'appréciation et empiète sur les compétences du ministre ou de son délégué lorsqu'il motive sa décision de non prise en considération de la manière suivante : «L'intéressée ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10 § 1er, 1° à 7° de la loi du 15/12 /1980. le regroupement familial article 10 ne peut s'ouvrir car il n'y a aucun lien de parenté entre l'intéressé et Madame [A.E.]. Il s'agit de sa mère d'accueil catégorie non prévues dans les articles 10 et suivants de la loi» ;*

*ALORS QUE la demande de séjour déposée est claire sur ce point :*

- La demande de séjour est bien formée avec la mère de la requérante, ouvrant droit ;*
- D'ailleurs, la preuve du lien de filiation et la copie du titre de séjour de la mère sont déposés à la demande ;*
- Est précisé qu'actuellement, la requérante ne vit pas avec sa mère, ouvrant droit au séjour, en raison d'un jugement pris sur pied du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;*

*Que l'auteur de l'acte est donc incompetent pour prendre cette décision ;*

*Qu'une décision de non prise en considération ne peut être prise par l'administration communale que « si l'étranger ne produit pas tous les documents requis » ;*

*Que ce n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Que la partie requérante le démontre clairement ;*

*Que dès lors, le Bourgmestre, auteur de l'acte, a commis une erreur manifeste d'appréciation ;*

*Que le Bourgmestre a dépassé les limites de sa compétence ;*

*Que cette décision viole l'article 26/1 de PAR en raison du fait qu'il était sans compétence pour prendre sa décision ;*

*Que partant, l'acte attaqué, viole les articles 10 et 12 bis de la LSE, en ce que l'ensemble des documents requis ont été produits et qu'il appartenait au ministre de se prononcer sur la recevabilité de la demande;*

*Que dès lors, le Bourgmestre était chargé de s'assurer sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué (art. 12 bis § 4) » ;*

*Qu'il a lieu de conclure, que l'auteur de l'acte attaqué n'avait pas la compétence pour prendre ledit acte;*

*Que le moyen est sérieux et entraîne annulation de la décision attaquée ».*

#### 4. Discussion.

4.1. Le litige en l'espèce semble reposer fondamentalement sur le fait que :

la partie requérante, mineure, expose avoir voulu faire sa demande de regroupement familial à l'égard de Madame N.L.B., sa mère, avec laquelle elle ne vit pas et au sujet de laquelle la partie requérante n'a pas tenté d'établir le respect des conditions du droit revendiqué au regroupement familial entre un parent et son enfant mineur (logement suffisant, assurance-maladie...).

alors que

dans la décision attaquée, la demande est interprétée comme ayant été formulée à l'égard de Madame E.A., l'accueillante familiale de la partie requérante mineure (avec laquelle elle vit et au sujet de laquelle la partie requérante a tenté d'établir le respect des conditions du droit revendiqué au regroupement familial entre un parent et son enfant mineur (logement suffisant, assurance-maladie...)).

4.2. Dans le mail du 5 octobre 2023 de l'Office des Etrangers (SPF Intérieur) à l'actuelle seconde partie défenderesse (Ville de la Louvière) intitulé « *demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10 de la loi du 15.12.1980* » évoqué au point 2.3. ci-dessus, on peut lire notamment ce qui suit :

« *Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée. Vu l'intérêt supérieur de l'enfant, pas d'ordre de reconduire. Elle est invitée à prendre contact avec le service Minteh ou 9 bis (procédure plus appropriée pour sa situation).* »

4.3. Au vu de ce qui précède et du fait que la partie requérante prend notamment argument de l'incompétence de l'auteur de l'acte, il est apparu indiqué, à l'issue de l'audience du 30 mai 2024 de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle afin que l'Etat belge puisse être mis à la cause aux côtés de la Ville de la Louvière et que l'affaire puisse ensuite être refixée dans un second temps avec convocation de ces deux parties défenderesses.

4.4. Par arrêt n° 308 940 du 26 juin 2024, le Conseil a, dans cette perspective, rouvert les débats et renvoyé la cause au rôle général.

Par ordonnance du 19 août 2024, les parties (dont l'Etat belge et la Ville de la Louvière en qualité de parties défenderesses) ont été convoquées à l'audience du 5 septembre 2024.

4.5. Interrogées à l'audience du 5 septembre 2024, les parties défenderesses se sont référées à la sagesse de la juridiction quant à la question de savoir si la décision attaquée avait été conjointement prise par l'Etat belge (Office des Etrangers) et la Ville de La Louvière.

4.6.1. Au vu de ce qui a été constaté au point 4.5. ci-dessus et au vu du contenu du mail du 5 octobre 2023 de la première partie défenderesse (Office des Etrangers - Etat belge), à la seconde partie défenderesse (Ville de la Louvière) intitulé « *demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10 de la loi du 15.12.1980* » évoqué au point 4.2. ci-dessus, il doit être considéré que l'acte attaqué a été pris conjointement par les deux parties défenderesses.

4.6.2. Il ne peut donc être conclu à l'existence :

- de l'erreur manifeste d'appréciation soulevée par la partie requérante et tenant au fait « *Qu'une décision de non prise en considération ne peut être prise par l'administration communale que « si l'étranger ne produit pas tous les documents requis* » ».

- d'une incompétence de l'auteur de l'acte, étant entendu que la partie requérante ne soutient pas que l'acte attaqué aurait dû être pris par une autre autorité que la première partie défenderesse (Office des Etrangers - Etat belge).

4.7. Si l'on considère la demande comme cela a été le cas dans l'acte attaqué, à savoir une demande de regroupement familial formulée à l'égard de Madame E.A., l'accueillante familiale, on ne peut que constater que cette dernière, qui n'a aucun lien familial avec la partie requérante, n'est pas une des personnes pouvant ouvrir le droit au regroupement familial selon le prescrit de l'article 10, § 1er 1° à 7° de la loi du 15 décembre 1980. C'est ce qui a été relevé à juste titre dans l'acte attaqué qui indique que la partie requérante « *ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, § 1er 1° à 7° de la loi du 15/12/1980 : Le regroupement familial article 10 ne peut s'ouvrir car il n'y a aucun lien de parenté entre l'intéressée et madame [A.E.]. Il s'agit de sa mère d'accueil- catégorie non prévue dans les articles 10 et suivants de la loi* ». La partie

